

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (JUDICIAIRE)

DE L'ADSEA 04

Le Règlement de Fonctionnement complète le Livret d'Accueil. Il a été élaboré par l'Équipe Éducative du SEMO et validé par le Conseil d'Administration de l'ADSEA des Alpes de Haute Provence.

« Un dialogue de qualité nécessite le respect de chacun ».

❖ La mesure d'AEMO : organisation

Le SEMO a élaboré un Projet de Service qu'il a soumis à l'avis des autorités de contrôle : la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Ministère de la Justice.

À réception de la mission par le Siège de l'ADSEA 04, un courrier est adressé pour vous en informer.

La mesure éducative est orientée sur l'Équipe SEMO de votre secteur d'habitation et confiée par délégation à un Travailleur Social « **Référent** » qui sera chargé de l'exercice de la mesure.

L'Action Éducative est basée **sur le dialogue**. Il faut donc envisager des rencontres régulières sous différentes formes ; avec l'enfant seul, avec l'enfant et ses parents ou ceux à qui l'accueil de l'enfant a été confié, ou les parents sans l'enfant.

Ces rencontres peuvent se dérouler dans les locaux du Service, à domicile, en d'autres lieux.

Les rencontres se font dans les lieux et aux heures les mieux appropriés en tenant compte des contraintes respectives des parents, des enfants et des professionnels.

En l'absence du Travailleur Social Référent, vous pouvez vous adresser à l'Antenne du Service dont vous dépendez, pour avoir un interlocuteur en cas de besoin. Vous pouvez aussi vous adresser au Siège de notre Service en cas d'urgence.

Il est souhaitable que vous informiez, au plus vite, le Service quand **survient un évènement important concernant l'enfant**.

Si vous laissez un message, il sera transmis au Travailleur Social Référent.

Tout le personnel de l'Association est tenu d'appliquer des règles strictes en matière de secret, de confidentialité et de discrétion.

Les professionnels du SEMO, éducateurs spécialisés ou assistants sociaux, sont **tous titulaires d'un diplôme d'état**.

❖ **Respect des biens et des personnes, locaux : antennes et siège**

- Parents et enfants sont reçus sur rendez-vous.
- Il est interdit de fumer dans les locaux (conformément à la Loi).
- Nous vous demandons de respecter le matériel et les lieux.
- Vous êtes responsables de vos enfants.
- Nous vous demandons de respecter les personnes qui vous accueillent et qui travaillent dans nos services.
- La violence verbale ou physique est strictement interdite.
- En cas de violence verbale ou physique à l'encontre du personnel, des procédures administratives et judiciaires seront engagées par l'ADSEA 04.
- L'Association est assurée pour sa responsabilité civile auprès de la MAIF.

❖ **Intervention des professionnels du Service de l'ADSEA 04 en des lieux extérieurs**

Pour exercer la mesure éducative, l'intervenant, éducateur spécialisé ou assistant social, a parfois besoin de passer un moment en « tête à tête » avec le mineur et en dehors de la présence des parents. Il peut donc proposer d'accompagner l'enfant pour un trajet (par exemple le prendre en charge à la sortie de son école) ou lui proposer ponctuellement une activité adaptée à la situation de l'enfant.

Lorsque le Travailleur Social propose aux parents de prendre en charge leur enfant en dehors de leur présence, il leur explique le but de la sortie, les informe du lieu, indique l'heure du retour et il sollicite leur accord qui, si possible, sera écrit.

Il est nécessaire de toujours pouvoir joindre au moins l'un des parents par téléphone.

Les activités ponctuelles proposées ne sont jamais obligatoires et à l'appréciation du Travailleur Social et de l'intérêt qu'elles représentent pour l'enfant.

Ces activités permettent de mieux connaître l'enfant mais aussi d'apporter un autre regard intéressant pour les parents.

❖ **Si vous êtes dans le cadre d'une AEMO judiciaire**

La mesure d'AEMO judiciaire est ordonnée par un Magistrat, le Juge des Enfants, qui demande à un service habilité, tel que celui de l'ADSEA 04, d'intervenir auprès du mineur et de sa famille. La mission du Service, selon les termes du Code Civil, est de vous « **apporter aide et conseil** ». **En aucun cas, les professionnels du Service ne sont investis d'une autorité judiciaire.**

Ils ont obligation de tenir informer le Magistrat des actions qu'ils pourront mener, ou pas, avec vous.

A tout moment, soit en cas de problème ou de danger, soit à votre demande ou à celle du Service, le Juge des Enfants peut être amené à prendre d'autres décisions qui peuvent être complémentaires à la mesure d'AEMO ou différentes dans le cas où la mesure d'AEMO ne pourrait s'exercer normalement.

Le Service adresse régulièrement des rapports aux magistrats, des notes d'information si nécessaire et obligatoirement un rapport un mois avant la fin de la mesure. Copies du rapport à échéance et de note d'information en vue d'une mesure de protection seront adressés au Chef de Service Territorial.

C'est le travailleur social référent qui rédige les écrits, sous le contrôle de l'Équipe et du Chef de Service. Il rend compte de ses observations et des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille.

Il vous aura informés en vous expliquant les grandes lignes de son évaluation le sens qu'il donne à ses propos, ainsi que ses conclusions.

Chaque intervention est évaluée en réunion d'Équipe Pluridisciplinaire au début et en fin d'exercice de la mesure.

Vous pouvez avoir accès aux documents qui vous concernent en vous adressant au Greffe du Tribunal.

Après avoir pris connaissance du rapport du Service, le Juge des Enfants reçoit les parents, le ou les mineurs et le Travailleur Social Référent qui a exercé la mesure.

❖ **Réclamation ou contestation dans le cadre de l'exercice de la mesure**

Le recours auprès de la hiérarchie

En cas de réclamation ou d'observation sur les conditions d'exercice de la mesure, le(s) parent(s) a(ont) la possibilité de saisir par écrit la Direction.

Le recours à la personne qualifiée

Le(s) parent(s) dispose(nt) également de la possibilité de faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste établie conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général pour faire valoir ses droits auprès de l'ADSEA. Cette liste est à disposition.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle de l'ADSEA 04, aux parents.

(Article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles)

❖ **Quand la mesure d'AEMO sera terminée**

Le service vous fera parvenir un questionnaire anonyme que vous nous retournerez. Cette démarche doit permettre au service de mieux évaluer son travail et de « nous aider » à améliorer notre prestation auprès des familles.

❖ **En conclusion**

Ce règlement de fonctionnement vous est remis conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Dans le cadre d'une mesure d'AEMO, nous sommes convaincus que c'est de la qualité de nos rencontres et de nos échanges que peut naître un changement... que nous souhaitons positif pour votre (vos) enfant(s), votre famille.

Les documents, qui sont proposés à votre lecture, peuvent ne pas répondre à toutes vos interrogations. **Alors, n'hésitez pas à nous poser vos questions.**

Nous vous demandons de bien vouloir accorder votre confiance à notre équipe de professionnels et nous vous remercions à l'avance.

La Présidente de l'ADSEA 04,

Le Directeur d'Association,

Le Chef du Service Educatif en
Milieu Ouvert,

L'équipe éducative SEMO,